



DECISION MUNICIPALE N° 015/05/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-04/01 du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment alinéa 26 selon lequel, M. le Maire, peut « demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention (fonctionnement et investissement) quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ».

Vu que les Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux de Feux de Forêts du Var ont pour mission, sous l'autorité du Maire de chaque commune, d'assurer toute opération de prévention, de sauvegarde et d'assistance aux communes en cas de survenance d'un sinistre ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Zacharie de déposer auprès du Conseil Départemental du Var, une demande d'aide financière au titre de l'achat de tenues pour les membres des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var ;

Considérant que le Conseil Départemental du Var subventionne à hauteur de 50 % les tenues vestimentaires (polo, pantalon bleu et veste F1) en faveur des bénévoles ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Var, une aide financière à hauteur de 380,88 € représentant 50 % de la dépense éligible au titre de l'achat, par la Ville, de tenues (polo, pantalon bleu et veste F1) destinées aux membres constituant la Réserve Communale de Sécurité Civile ou le Comité Communal Feux de Forêts.
Le montant total éligible est en TTC et sans les frais de port.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 27 mai 2026

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB